



Conseil communautaire
Séance du Mardi 27 janvier 2026
Note de synthèse

ADMINISTRATION GENERALE

01. Désignation d'un secrétaire de séance

En application des articles L5211-1 et L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner un secrétaire de séance. Il sera assisté d'un secrétaire auxiliaire pour l'établissement du procès-verbal.

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-83D – 2025-03 Vérifications périodiques règlementaires – Prise de deux avenants concernant les lots n°2 et n°7

2025-84D – 2025-CFM-RH-01 – Attribution du marché de fourniture de défibrillateurs cardiaques

2025-86D – Mission Accompagnement juridique – Représentation et défense de la Communauté de communes

2025-87D – Mission Accompagnement juridique - Ressources Humaines

2025-88D – Contrat de télécommunication – Société ADISTA

2025-89D – Adhésion de la Communauté de communes du Clermontais à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR)

2025-90D – Acquisition d'un véhicule pour le service informatique

2025-91D – Acquisition d'un véhicule pour le service GEMAPI

2025-92D – Mission Accompagnement juridique - Ressources Humaines

2025-93D - Réalisation d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 800 000€ (huit cent mille euros) auprès de la Banque Caisse d'Epargne pour le financement des travaux d'investissement 2024

03. Compte rendu des décisions prises par le Bureau communautaire

En application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Bureau, les décisions suivantes ont été prises :

DECISIONS AVEC INCIDENCE FINANCIERE

2025-103B – Demande de subventions - Pôle Développement Durable - Programme LEADER : Favoriser la mobilité durable en Salagou Cœur d'Hérault

2025-104B - Demande de subventions – Pôle Développement Economique – Action 3ème édition du Palmarès des Cuvées du Salagou Cœur d'Hérault 2026

2025-105B - Demande de subventions – Pôle Prospective territoriale – Demande de subvention auprès de l'Etablissement Public Foncier pour financer le volet Foncier des études réalisées dans le cadre du Programme Local Habitat

2025-106B - Demande de subventions – Service Technique – Demande de subvention au titre du dispositif Eco-chèque mobilité Collectivités pour l'acquisition d'un véhicule électrique

2025-107B - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2025 – Budget annexe Régie Eau

2025-108B - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2025 – Budget Régie assainissement

2025-109B - Attribution du marché n°2025-16 - Equipements de déshydratation des boues STEP de Clermont

2025-110B - Approbation du règlement 2026 du « Palmarès Des Vins – Cuvées Salagou Cœur d'Hérault »

2025-111B - Cession de bacs usagés

AUTRES DECISIONS

2025-112B - Convention de mise à disposition temporaire du site de l'Ensemble scolaire Saint-Guilhem à Clermont l'Hérault

2025-113B - Convention de mise à disposition de vélos par la Communauté de communes du Clermontais au profit des écoles du Clermontais

04. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025

Vu l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est appelé à approuver le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante.

Considérant que dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du mardi 16 décembre 2025.

Il convient d'en délibérer.

05. Modification du règlement intérieur du Conseil communautaire – Introduction du recours au vote électronique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants des EPCI, Article L.5111-1 et suivants du code,

Vu la délibération n°2020.12.08.03 relative à la dernière adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire actuellement en vigueur.

Afin de moderniser le fonctionnement des instances délibérantes et de sécuriser les procédures de vote, notamment dans le cadre du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante, il est proposé d'introduire, au sein du règlement intérieur du conseil communautaire, la possibilité de recourir au vote électronique.

Le vote électronique constitue un outil permettant :

- D'améliorer la rapidité et la fiabilité des opérations de vote,
- De renforcer la traçabilité et la transparence des résultats,
- De faciliter l'organisation matérielle des séances, notamment en cas de votes multiples ou de scrutins complexes.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les modalités selon lesquelles le conseil municipal peut choisir de recourir à un vote au scrutin public ou au scrutin secret, qui constituent tous deux des modalités particulières d'expression du scrutin, et se distinguent du scrutin « ordinaire ».

Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code.

Le législateur n'a imposé aucune modalité technique ou formelle quel que soit le mode de scrutin. Le vote électronique peut ainsi être utilisé aussi bien dans le cadre d'un scrutin public que dans le cadre d'un scrutin secret, dès lors qu'il respecte les principes fondamentaux qui commandent aux opérations électorales tels que la sincérité du scrutin ou, le cas échéant, le secret du vote

Il appartient donc au conseil communautaire, par le biais de son règlement intérieur, de définir les modalités pratiques de recours au vote électronique, ainsi que les garanties associées.

La présente délibération a pour objet de modifier le règlement intérieur afin d'y intégrer la faculté d'avoir recours au vote électronique, par l'introduction d'un nouvel article « Usage du vote électronique » comme suit :

Article 10 : Usage du vote électronique

La Communauté de communes du Clermontais entend pouvoir utiliser le vote électronique pour la séance d'installation du Conseil communautaire, ainsi que pour le déroulement de ses séances ordinaires.

Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions réglementaires prévues, se voit remettre le boîtier de son mandant.

Le recours au système de vote électronique peut être employé aussi bien pour un scrutin public que pour un scrutin secret.

Dans le cas d'un scrutin public, la mention du nom des votants et le sens de leur vote dans le procès-verbal de la séance doit y figurer.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

À tout moment un conseiller communautaire peut faire vérifier que le boîtier qui lui est affecté est bien le sien.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des conseillers ne puisse être connu.

Il est précisé aux membres du Conseil communautaire que dans les six mois qui succéderont au renouvellement de l'assemblée délibérante, le règlement intérieur devra être à nouveau soumis pour approbation.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications relatives à l'introduction du recours au vote électronique, dans les conditions énoncées dans le règlement annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le nouveau règlement,
- **D'ACTER** l'entrée en vigueur du règlement à compter de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Il convient d'en délibérer.

RESSOURCES HUMAINES

06. Approbation du rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes de la Communauté de communes du Clermontais – Situation de la Communauté de communes en 2025 et suivi du plan d'action associé

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-1-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-873 du 4 Août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment les articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 du 24 Juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-528 du 4 Mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Vu la délibération n°2025.03.11.15 relative à l'approbation du rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour l'année 2024,

Considérant que ce rapport est présenté en Conseil communautaire et fait état de la politique de ressources humaines de la Communauté de communes du Clermontais en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le rapport présente en outre les politiques menées par la Communauté de communes sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport fixe les orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Ce rapport issu de la dernière loi de 2014, vise à permettre à la collectivité, de disposer d'un état des lieux fiable, concernant les tendances de la place des femmes et des hommes au sein de la collectivité pour ensuite proposer un plan d'actions.

Le parti pris consiste, au regard de la politique des Ressources Humaines à déployer sur la mandature, à mutualiser ce plan d'actions dans l'ensemble des chantiers portés par la Direction des Ressources Humaines.

Pour travailler à une amélioration de la situation entre femmes et hommes au sein de la collectivité, il apparaît incontournable de poursuivre la construction d'une culture partagée de l'égalité professionnelle.

Face au poids des habitudes, la parité femmes hommes passe dans un premier temps par des actions volontaristes de sensibilisation à cette question et le partage d'un référentiel commun à l'ensemble des agents tous niveaux hiérarchiques confondus.

Il convient de favoriser la mixité des métiers, sans pour autant fixer des objectifs chiffrés qui ne seraient pas réalistes avec les données femmes hommes en termes de candidatures ou de viviers de candidatures internes disponibles lors des processus de recrutement.

Le pôle Ressources Humaines maintient cet objectif de mixité dans le cadre des jurys de recrutement.

Enfin, grâce au rapport annuel, la collectivité comme toutes les structures doit prendre en compte la perspective femme hommes et produire désormais des données spécifiques pour suivre leur évolution. La production de données statistiques genrées annuelles permet de pouvoir comparer l'évolution professionnelle des femmes et des hommes de la collectivité avec le plan national et d'argumenter chaque année les actions nécessaires au développement de l'égalité de manière évolutive.

Le rapport annexé tient compte des dernières données du rapport social unique (RSU) réalisé annuellement à terme échu, adopté au Conseil communautaire du 16 décembre 2025 au titre des effectifs 2024. Il intègre un volet relatif aux données portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Rapport de situation comparée) au sein de la Communauté de communes.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel de la Communauté de communes du Clermontais en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour l'année 2025 tel que joint en annexe.

Il convient d'en délibérer.

FINANCES

07. Rapport d'Orientations Budgétaires – Présentation

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2312-1 prévoyant un débat sur les orientations générales du budget dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comportant au moins une ville de 3 500 habitants et plus, les articles L5211-36 et L.5217-10-4 du même code,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le rapport d'orientations budgétaires soumis aux conseillers communautaires.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit se tenir dans les dix semaines précédant l'examen du budget par rapport au référentiel M57.

Il est rappelé que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget.

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants.

Le Débat d'Orientations Budgétaires se déroule sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) contenant les orientations budgétaires, la structure et la gestion de la dette, et la structure et l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs. Il doit aussi faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2026.

Il convient d'en délibérer.

08. Subvention – Fonds d'Etat – Adoption de l'opération concernant la sécurisation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage par l'installation d'une barrière

Vu le Code général des collectivités territoriales, les articles L.2334-32 à L2334-39, L2334-42, et R2334-19 à R2334-31-1, R2334-22 à R2334-39 notamment,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux,

Vu l'instruction ministérielle NOR_IOML2322779J du 22 Août 2023 relative à la dématérialisation et à la simplification des demandes de DETR et de DSIL pour l'exercice 2024,

Vu la circulaire du 26 Décembre 2025 publiée par la Préfecture de l'Hérault relative à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) au titre de l'exercice 2026,

Vu l'instruction de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 17 septembre 2025, une démarche simplifiée unique nationale visant à réunir l'ensemble des demandes de subventions relatives à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), est opérationnelle pour la campagne 2026,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontais.

Considérant que les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du Code Général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...).

Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Considérant que la Communauté de communes du Clermontais dispose en son sein d'une aire d'accueil des gens du voyage située au lit-dit « la Canourgue », Avenue Louis Villaret, 34800 Clermont l'Hérault,

Considérant que la Communauté de communes exerce au titre des compétences obligatoires, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 05 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Considérant qu'il convient de sécuriser l'accès à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage par l'installation d'une barrière.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'opération de 31 478,36€,
- **D'ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Cout total HT	Subvention ETAT	Part Communauté de communes du Clermontais
31 478,36 € soit 100 %	15 739,18 € soit 50 %	15 739,18 € soit 50 %

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes pièces utiles,

Il convient d'en délibérer.

EAU ET ASSAINISSEMENT

09. Lancement de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général - Plan de gestion de la Lergue aval et de ses affluents – période 2026-2036

Conformément aux attentes réglementaires du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ainsi qu'à la stratégie d'intervention GEMAPI 2021-2030 de la Communauté de communes du Clermontais, la Communauté de communes conduit une gestion coordonnée de la Lergue aval et de ses affluents, en lien avec la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

Un premier plan de gestion de la Lergue aval, élaboré en 2017, a permis la réalisation de travaux de rattrapage d'entretien sur la période 2019-2024 après obtention d'arrêtés de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le territoire des deux EPCI.

Par délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2022, la Communauté de communes du Clermontais a approuvé le lancement d'un second plan de gestion de la Lergue aval et ses affluents, porté par la Communauté de communes du Clermontais dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, et intégrant un périmètre élargi.

Le périmètre d'étude couvre :

- La Lergue aval (environ 12 km), dont 3,5 km partagés entre la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault,
- Les principaux affluents situés sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontais : le Ronel et le Passant (linéaire total d'environ 11,4 km).

Les communes concernées sont : Brignac, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Lacoste sur la Communauté de communes du Clermontais, et Saint-André-de-Sangonis sur la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault.

L'étude est désormais finalisée et a été validée en comité de pilotage du 14 novembre 2025.

Afin de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général prescrits par ce plan de gestion, des dossiers réglementaires, dont le dossier de Déclaration d'Intérêt Général (DIG), seront élaborés par le bureau d'étude ayant réalisé le plan de gestion. Ces dossiers permettront de solliciter un arrêté préfectoral de DIG au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

La Déclaration d'Intérêt Général autorise le maître d'ouvrage public à intervenir sur des propriétés privées pour des travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Elle constitue un préalable indispensable à l'autorisation des travaux, sans pour autant les rendre obligatoires. Le programme de travaux prévu sera mis en œuvre chaque année par le maître d'ouvrage compétent, en fonction du contexte et des contraintes budgétaires. La DIG, lorsqu'elle sera délivrée, sera prononcée pour une durée maximale de dix ans et pourra faire l'objet d'une enquête publique selon l'appréciation des services instructeurs.

Le dépôt du dossier de Déclaration d'Intérêt Général auprès des services préfectoraux sera réalisé par chaque EPCI concerné en son nom propre, une fois les dossiers finalisés, soit au premier trimestre 2026.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le principe d'engager la procédure de Déclaration d'Intérêt Général du plan de gestion de la Lergue aval et de ses affluents pour la période 2026-2036,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

10. Plan de gestion et de restauration quinquennal de la gravière de la Prade à Canet

Conformément aux attentes règlementaires du SDAGE Rhône Méditerranée Corse et à la stratégie d'intervention GEMAPI 2021-2030, la Communauté de communes du Clermontais a engagé en 2022 une étude visant à élaborer un plan de gestion et de restauration de la gravière de la Prade, située sur la commune de Canet, site identifié comme stratégique au regard de ses fonctions hydrauliques, écologiques et de zone d'expansion des crues du fleuve Hérault.

Cette étude, réalisée dans le cadre d'un marché public a été financée avec le concours de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie et du Département de l'Hérault. Elle a permis d'établir un diagnostic du site et un plan d'actions quinquennal, en associant les acteurs locaux, usagers et propriétaires dans le cadre d'une phase de concertation.

L'étude de plan de gestion et de restauration du site a été finalisée et validée en comité de pilotage le 20 juin 2024. Ce plan de gestion constitue un document stratégique et opérationnel, non réglementaire, servant de cadre à la mise en œuvre progressive d'actions relevant de la compétence GEMAPI, notamment :

- Des actions de suivi et d'amélioration des connaissances,

- Un volet foncier, privilégiant la maîtrise d'usage par voie amiable,
- Des actions de gestion, de restauration et d'aménagement, qui pourront être déployée dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) du fleuve Hérault et petits affluents en cours d'instruction.

Dans la perspective de la mise en œuvre de ce plan, il convient à ce stade de permettre la mobilisation des financements publics nécessaires et d'engager les premières actions et démarches prévues par le plan de gestion, dans le respect des compétences de la collectivité.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil communautaire :

- **DE PRENDRE ACTE** de l'élaboration du plan de gestion de la gravière de la Prade à Canet et de sa validation par le comité de pilotage en date du 20 juin 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie, du Département de l'Hérault et de tout autre financeur public, pour la mise en œuvre des actions prévues dans ce cadre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes, conventions, et documents nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion et à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.